

3. Si la Partie requise estime que les informations fournies sont insuffisantes pour traiter la demande, elle peut exiger des renseignements supplémentaires.

4. Les demandes sont faites par écrit. Dans les cas d'urgence, la Partie requise peut accepter une demande formulée verbalement. Une telle demande doit toutefois faire l'objet d'une confirmation écrite dans les plus brefs délais, à moins que la Partie requise convienne de ne pas exiger une telle confirmation.

Article 11

Autorités et voie de communication

1. Aux termes du présent Traité, toutes les demandes et leur réponse sont transmises et reçues par les autorités centrales. Au Canada, l'autorité centrale est le ministre de la Justice ou un fonctionnaire qu'il désigne; dans la République de Corée, l'autorité centrale est le ministre de la Justice ou un fonctionnaire qu'il désigne.

2. Aux termes du présent Traité, les autorités centrales communiquent par les voies diplomatiques ou directement entre elles.

Article 12

Restriction dans l'utilisation des renseignements et confidentialité

1. Après avoir consulté la Partie requérante, la Partie requise peut demander que l'information ou l'élément de preuve fourni ou encore que la source de cette information ou de cet élément de preuve demeurent confidentiels ou ne soient divulgués ou utilisés qu'aux conditions qu'elle spécifie.

2. La Partie requérante ne peut divulguer ni utiliser l'information ou l'élément de preuve fourni à des fins autres que celles énoncées dans la demande sans le consentement préalable de l'autorité centrale de la Partie requise.